



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Autorisations d'absence

Question écrite n° 60882

Texte de la question

La loi no 91-772 du 7 août 1991 instituant des congés de représentation au profit des salariés du secteur privé membres d'associations loi 1901 ou loi 1908, M Denis Jacquat demande à M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, de bien vouloir lui préciser s'il entend, compte tenu de l'acuité du problème soulevé dans le cas des fonctionnaires susceptibles d'être concernés, transposer ce type de dispositions au secteur public.

Texte de la réponse

Reponse. - En prévoyant d'accorder aux personnes bénévoles, lorsqu'elles sont salariées de droit privé, le droit de prendre un congé pour représenter l'association dont elles sont membres dans les instances de participation, la loi no 91-772 du 7 août 1991 portant diverses mesures de soutien au bénévolat dans les associations constitue l'un des volets des mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour soutenir et développer le bénévolat. Dans la fonction publique, il existe déjà un dispositif spécifique incitatif. En effet, le décret no 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires a permis d'une part la mise à disposition de fonctionnaires auprès d'un organisme qui assure une mission d'intérêt général et d'autre part le détachement auprès de ces organismes. Dans ces conditions, il n'est pas à ce stade envisagé d'étendre le congé pour représentation.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60882

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique et réformes administratives

Ministère attributaire : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 août 1992, page 3618